

L'article 4 des statuts mentionne que les buts du syndicat sont les suivants : aider à coordonner l'action des membres du syndicat au service des intérêts professionnels, matériels et moraux des travailleurs salariés et retraités ; de les représenter auprès des pouvoirs publics, des organisations patronales et ouvrières des institutions ou organisations internationales.

Il s'évince des statuts que l'USAPIE a un champ de compétence national et interprofessionnel, lequel est par définition suffisamment large pour couvrir celui de la société BERNER.

Dès lors, il y a lieu de considérer que l'USAPIE justifie du respect du critère du champ professionnel au sein de l'entreprise, les statuts déterminant librement la compétence professionnelle du syndicat.

En conséquence, il convient de rejeter la demande d'annulation de la désignation de Madame Sophie MORIN en qualité de représentante de la section syndicale de l'USAPIE au sein de la SARL BERNER.

#### Sur les demandes accessoires

L'article 700 du code de procédure civile dispose que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Dans tous les cas, le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à ces condamnations.

En l'espèce, la SARL BERNER, dans ses demandes, il ne sera pas fait droit à sa demande d'indemnisation des frais irrépétibles.

Il n'apparaît pas inéquitable de débouter L'Union des Syndicats et Associations Professionnelles Indépendants Européens et Madame MORIN de leur demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Il est rappelé que par application de l'article R2143-5 du code du travail, le tribunal judiciaire statue sans frais ni forme de procédure. ès lors, aucun dépens ne peut être mis à la charge de la partie succombante.

#### PAR CES MOTIFS

**Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, rendu en dernier ressort, prononcé par mise à disposition au Greffe,**

**REJETTE** l'exception d'irrecevabilité liée à l'autorité de la chose jugée ;

**REJETTE** la demande d'annulation de la désignation de Madame Sophie MORIN en qualité de représentante de la section syndicale de l'Union des Syndicats et Associations Professionnelles Indépendants Européens au sein de la SARL BERNER ;

**DEBOUTE** la SARL BERNER de sa demande au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

**DEBOUTE** l'Union des Syndicats et Associations Professionnelles Indépendants Européens au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

**DIT** que la présente procédure est sans frais.

**Ainsi prononcé à Sens, le VINGT-HUIT MARS DEUX MIL VINGT-DEUX**

La Greffière



La Juge



Page 6

En conséquence : LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE mande et ordonne à tous

huissiers de justice sur ce requis de mettre ledit jugement à exécution, aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main.

A tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis

En foi de quoi la présente copie en forme exécutoire, certifiée conforme à la minute du jugement, collationnée et revêtue du Sceau du Tribunal judiciaire a été délivrée par le greffier soussigné.



concernée peut constituer au sein de l'entreprise ou de l'établissement une section syndicale qui assure la représentation des intérêts matériels et moraux de ses membres conformément à l'article L. 2131-1.

Outre le fait de devoir avoir à minima 2 adhérents ; pour pouvoir constituer une section syndicale, le syndicat doit respecter au moins une des conditions suivantes :

- être représentatif dans l'entreprise ou l'établissement,
- ou être affilié à une organisation syndicale représentative au niveau national et interprofessionnel
- ou respecter les valeurs républicaines et d'indépendance, et avoir une ancienneté dans le champ professionnel et géographique de l'entreprise d'au moins 2 ans

Le mandat du représentant de la section syndicale prend fin, à l'issue des premières élections professionnelles suivant sa désignation, dès lors que le syndicat qui l'a désigné n'est pas reconnu représentatif dans l'entreprise.

En l'espèce, le fait que l'entreprise comporte au mois 50 salariés et le respect du critère des valeurs républicaines et d'indépendance n'apparaissent pas contestés par la société requérante. De la même manière, le critère de l'ancienneté ne fait plus débat, les pièces produites par la partie défenderesse démontrant que l'union syndicale USAPIE est constituée auprès de la Mairie d'AULNAY SOUS BOIS depuis le 25 mai 2001, de sorte qu'il est établi qu'elle possède une ancienneté supérieure à 2 ans.

En revanche, sont contestés son champ professionnel et la réunion au sein de l'entreprise de deux adhérents minimum du syndicat.

**Sur l'existence d'une section syndicale composée d'au moins deux adhérents au jour de la désignation sur les effectifs de la section syndicale**

Par ailleurs, l'USAPIE produit de manière confidentielle au tribunal les bulletins d'adhésion, la confirmation de paiement de la cotisation pour un salarié, le justificatif de règlement partiel de la cotisation pour un autre salarié et les bulletins de salaire mentionnant la date d'ancienneté au sein de la société BERNER pour deux salariés de l'entreprise.

Les documents produits de manière confidentielle au tribunal que l'USAPIE démontre l'existence d'au moins deux adhérents, salariés de l'entreprise requérante et ayant effectivement acquitté leur cotisation annuelle.

Cette condition est dès lors respectée.

**Sur le critère lié au champ professionnel du syndicat**

La société requérante expose que l'objet de l'union syndicale USAPIE ne couvre pas l'activité de l'entreprise BERNER, à savoir le commerce de gros, de fournitures et d'équipements industriels, en ce que l'USAPIE ne vise aucune activité ni aucune branche dans ses statuts et que seules les activités aéroportuaire, informatique, conseil et pharmacie-chimie seraient répertoriées sur le site internet de l'USAPIE.

L'USAPIE produit aux débats les statuts adoptés à la suite de l'Assemblée Générale ordinaire du 29 février 2020, dont il n'est cependant pas justifié qu'ils ont été déposés au siège de la mairie du siège d'Aulnay sous bois.

Il ressort néanmoins de l'article 1 de ces statuts, identique à l'article 1 des statuts du 25 mai 2001 et du 2 décembre 2015, lesquels ont été déposés en mairie, que « entre les organisations syndicales de travailleurs salariés et les retraités adhèrent aux présents, il est constitué sous forme d'une Union des Syndicats Indépendants conformément aux articles L 2111 et suivants du code du travail, un groupement national et interprofessionnel qui prend la dénomination USAPIE. Union des Syndicats et associations professionnels indépendants européens.

L'article 1355 du code civil dispose que l'autorité de chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement. Il faut que la chose demandée soit la même ; que la demande soit fondée sur la même cause ; que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité.

Selon l'article 480 du code de procédure civile, le jugement qui tranche dans son dispositif tout ou partie du principal (...) a, dès son prononcé, l'autorité de la chose jugée relativement à la contestation qu'il tranche. Le principal s'entend de l'objet du litige tel qu'il est déterminé par l'article 4.

L'article 1355 du code civil fait ressortir que trois conditions cumulatives caractérisent l'autorité de la chose jugée : l'identité des parties, d'objet et de cause.

En l'espèce, il y a identité de parties et le débat porte sur l'identité d'objet et l'identité de cause.

S'agissant de l'objet et de la cause (qui peut être définie comme l'ensemble de faits juridiquement qualifiés), dans le cadre de la procédure ayant donné lieu au jugement rendu par le tribunal de Céans le 17 janvier 2022, le litige portait sur la désignation de Madame MORIN en qualité de représentante de la section syndicale USAPIE, selon courrier du recommandé en date du 18 octobre 2021 et réceptionné le 20 octobre 2021.

Dans le cadre de la présente instance engagée par la société BERNER, le litige porte sur la désignation de Madame MORIN en qualité de représentante de la section syndicale, dont elle a été informée par courrier adressé le 17 février 2022 et réceptionné le 21 février 2022.

Ainsi, s'il y a identité de parties et si le litige concerne la désignation de Madame MORIN en qualité de représentante de section syndicale, la demande formée dans le cadre de la présente instance n'a pas le même objet, en ce qu'elle vise à obtenir l'annulation de sa désignation annoncée par le syndicat à l'entreprise BERNER par courrier adressé le 17 février 2022 et réceptionné le 21 février 2022.

Dès lors, conformément aux dispositions légales précitées, il y a lieu de rejeter l'exception d'irrecevabilité liée à l'autorité de la chose jugée.

#### **Sur la demande tendant à l'annulation de la désignation de Sophie MORIN en qualité de représentante de section syndicale**

L'article 9 du code de procédure civile dispose qu'il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention.

L'article L2142-1-1 du code du travail dispose que chaque syndicat qui constitue, conformément à l'article L. 2142-1, une **section syndicale** au sein de l'entreprise ou de l'établissement d'au moins cinquante salariés peut, s'il n'est pas représentatif dans l'entreprise ou l'établissement, désigner un représentant de la section pour le représenter au sein de l'entreprise ou de l'établissement (...)

Le préalable à la désignation d'un représentant de section syndicale est constitué de manière logique par l'existence d'une section syndicale.

Le représentant de la section syndicale exerce ses fonctions dans le cadre des dispositions du présent chapitre. Il bénéficie des mêmes prérogatives que le délégué syndical, à l'exception du pouvoir de négocier des accords collectifs.

À ce titre, l'article L2142-1 du code du travail dispose que dès lors qu'ils ont **plusieurs adhérents** dans l'entreprise ou dans l'établissement, chaque syndicat qui y est représentatif, chaque syndicat affilié à une organisation syndicale représentative au niveau national et interprofessionnel ou chaque organisation syndicale qui satisfait aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance et est légalement constituée depuis au moins deux ans et dont le champ professionnel et géographique couvre l'entreprise

En réponse à la fin de non recevoir soulevée par la SARL BERNER, l'USAPIE fait valoir que les trois conditions cumulatives de l'autorité de la chose jugée ne sont pas réunies, la cause n'étant pas identique. A cet effet, elle affirme que l'annulation demandée dans le cadre de la présente instance concerne la désignation de Madame MORIN par courrier du 16 février 2022, en qualité de représentante de la section syndicale, tandis que le précédent contentieux visait une désignation du 18 octobre 2021.

Elle affirme avoir la capacité à constituer une section syndicale au sein de l'entreprise BERNER, remplissant toutes les conditions de l'article L2142-1 d code du travail, soulignant qu'elle est un syndicat non représentatif et qu'elle a désigné un représentant de section et non un délégué syndicale. Elle ajoute que le Président, Monsieur Gérard FOURMAL, peut désigner un délégué syndical. Elle indique enfin que les statuts sont en conformité avec les principes régissant les valeurs de la République et que le syndicat satisfait au critère de transparence financière.

Concernant le périmètre du champ professionnel, elle soutient que le syndicat USAPIE est un syndicat national et interprofessionnel, conformément à l'article 1 des statuts. Elle souligne qu'elle n'est pas un syndicat catégoriel et couvre l'ensemble des catégories professionnelles au niveau national. Elle ajoute que le site internet de l'USAPIE ne signifie pas que le syndicat se limite à quelques secteurs d'activités professionnelles et qu'il n'est pas obligatoire qu'un syndicat interprofessionnel liste tous les secteurs d'intervention professionnels.

Enfin, elle remet au tribunal de façon confidentielle l'ensemble des éléments permettant de vérifier qu'elle dispose d'au moins deux adhérents au sein de l'entreprise.

L'affaire a été mise en délibéré à la date du 28 mars 2022.

#### **MOTIFS DE LA DECISION**

##### **Sur la recevabilité de la demande**

En application des dispositions de l'article 2143-8 du Code du Travail, les contestations relatives aux conditions de désignation des délégués syndicaux ne sont recevables que dans le délai de 15 jours suivant la désignation.

Selon les dispositions de l'article L.2142-1-2 du code du travail, les dispositions des articles L. 2143-1 et L. 2143-2 relatives aux conditions de désignation du délégué syndical, celles des articles L. 2143-7 à L. 2143-10 et des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 2143-11 relatives à la publicité, à la contestation, à l'exercice et à la suppression de son mandat et celles du livre IV de la présente partie relatives à la protection des délégués syndicaux sont applicables au représentant de la section syndicale.

En l'espèce, il est constant que par courrier recommandé adressé le 17 février 2022 et réceptionné le 21 février 2022, l'USAPIE a informé la direction de la SARL BERNER de la création d'une section syndicale au sein de l'entreprise et de la désignation de Madame Sophie MORIN en tant que représentante de la section syndicale de l'USAPIE.

La requête en contestation enregistrée au greffe du Tribunal judiciaire de Sens le 7 mars 2022 est donc recevable.

##### **Sur la fin de non recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée attachée au jugement du 17 janvier 2022**

Aux termes de l'article 122 du code de procédure civile constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée.

## EXPOSE DU LITIGE

Par courrier recommandé adressé le 17 février 2022 et réceptionné le 21 février 2022, l'Union des Syndicats et Associations Professionnelles Indépendants Européens (ci-après dénommée USAPIE) a informé la SARL BERNER de ce qu'elle créait une section syndicale au sein de la société BERNER et qu'elle désignait Madame Sophie MORIN en qualité de représentante de section syndicale.

Selon requête reçue le 7 mars 2022, la SARL BERNER a saisi le tribunal judiciaire de Sens d'une demande en annulation de la création d'une section syndicale par l'Union des Syndicats et Associations Professionnelles Indépendants Européens et la désignation par l'USAPIE de Madame Sophie MORIN en qualité de représentante de la section syndicale, outre la condamnation de l'USAPIE à lui payer la somme de 5 000 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

La SARL BERNER, l'Union des Syndicats et Associations Professionnelles Indépendants Européens et Madame Sophie MORIN ont été convoquées à l'audience du 24 mars 2022.

A cette audience, la SARL BERNER, représentée par son conseil, maintient ses demandes initiales et se réfère à sa requête.

Au soutien de sa fin de non recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée, fondée sur l'article 500 du code de procédure civile, la SARL BERNER se prévaut du jugement rendu par ce tribunal le 17 janvier 2022, aux termes duquel la désignation de Madame MORIN a été annulée. Elle soutient qu'en l'absence de pourvoi formé dans les 10 jours, la décision a acquis force de chose jugée. Elle affirme que c'est par conséquent en violation de cette décision que Madame MORIN a à nouveau été désignée moins d'un mois plus tard en qualité de déléguée de section syndicale.

Subsidiairement, à l'appui de ses prétentions, elle rappelle que la société BERNER est dotée d'un Conseil Social et Économique mis en place au mois de juillet 2019 et que dans le cadre de ces élections l'USAPIE n'a pas présenté de candidat, de sorte qu'elle n'est pas représentative. En premier lieu, elle soutient que l'USAPIE n'a pas la capacité à constituer une section syndicale. A ce titre, elle fait valoir que si, en vertu de l'article L. 2142-1 du code du travail, les unions syndicales peuvent exercer les droits conférés aux syndicats et notamment la possibilité de constituer une section syndicale, c'est à la condition qu'elle soit constituée exclusivement de syndicats, conformément à l'article L. 2133-1 du même code. Or, elle relève qu'il ressort des statuts de l'USAPIE, qu'acceptant des adhérents sans syndicats, elle ne peut être considérée comme une union de syndicats et ne peut par voie de conséquence constituer une section syndicale.

Elle soutient par ailleurs, aux vises des articles L.2131-1 et L.2142-1 du code du travail, que l'USAPIE n'entre pas dans le champ professionnel de la société BERNER, en ce que ses statuts sommaires ne font pas mention du champ professionnel couvert, aucune activité ni aucune branche n'étant visée, précisant en outre que le site internet de l'USAPIE mentionne des activités qui ne correspondent pas à l'activité de commerce de gros, de fournitures et d'équipements industriels de la société BERNER.

Enfin, elle soutient que, sauf à ce que les pièces produites au tribunal prouvent le contraire, l'USAPIE ne démontre pas qu'elle dispose d'au moins deux adhérents au sein du périmètre de désignation,

L'USAPIE, représentée par son conseil, sollicite le bénéfice de ses conclusions du 24 mars 2022. Elle conclut au rejet des demandes de la société BERNER. Elle sollicite la confirmation de la désignation de Madame Sophie MORIN en qualité de représentant de la section syndicale USAPIE ainsi que la condamnation de la SARL BERNER au paiement de la somme de 2500 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile à l'USAPIE et la même somme à Madame MORIN, outre les entiers dépens.

**TRIBUNAL JUDICIAIRE DE SENS**

COUR D'APPEL DE PARIS

MINUTE N°

N° ROLE : N° RG 22/00336 - N° Portalis DB3O-W-B7G-CK5V

AFFAIRE : S.A.R.L. BERNER C/ UNION DES SYNDICATS ET ASSOCIATIONS PROFESSIONNELS INDEPENDANTS EUROPEENS,

**JUGEMENT DU 28 MARS 2022**

**DEMANDERESSE :**

**S.A.R.L. BERNER**  
ZI Les Manteaux  
14 rue Albert Berner  
89331 SAINT JULIEN DU SAULT

représentée par Maître Kim CAMPION de la SCP CHARLES RUSSELL SPEECHLYS,  
avocats au barreau de PARIS,

**DEFENDERESSES :**

**UNION DES SYNDICATS ET ASSOCIATIONS PROFESSIONNELS INDEPENDANTS EUROPEENS,**  
14 avenue Gaston Chauvin  
93600 AULNAY SOUS BOIS  
représentée par Maître Nathalie BAUDIN-VERVAECKE de la SELARL BAUDIN  
VERVAECKE, avocat au barreau de MEAUX,

**Madame Sophie MORIN**  
191 rue de la Tuilerie  
38920 CROLLES  
représentée par Maître Nathalie BAUDIN-VERVAECKE de la SELARL BAUDIN  
VERVAECKE, avocat au barreau de MEAUX,

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

**Président** : Fanny GROSPERRIN  
**Greffier** : Sylvie DEBRAINE

**DEBATS** : A l'audience publique du 24 mars 2022

**JUGEMENT** : Le 28 mars 2022 comme indiqué à l'issue des débats, publiquement, par mise à disposition au greffe, conformément aux dispositions des articles 450, 451 et 453 du code de procédure civile.